

PLFSS 2022

Le Sénat supprime dans le PLFSS les dispositions relatives à l'isolement-contention

Publié le 10/11/21 - 12h46

Comme souhaité par la commission des affaires sociales au Sénat, décidée à expurger le PLFSS de ses cavaliers sociaux, les dispositions relatives à l'isolement et à la contention en psychiatrie ont été supprimées en séance publique.

Les sénateurs ont voté dans la soirée du 9 novembre la suppression de l'article 28 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 relatif à la systématisation du contrôle judiciaire de l'isolement et de la contention en psychiatrie lorsque les mesures dépassent certaines durées. Ils ont en effet voté, contre l'avis du Gouvernement, un amendement de suppression à l'initiative de la sénatrice Corinne Imbert (LR, Charente-Maritime), chargée du rapport de la branche maladie du PLFSS au nom de la commission des affaires sociales. Comme cela avait été annoncé par la présidente de la commission Catherine Deroche (LR, Maine-et-Loire) avant le début de l'examen du texte en séance publique (lire notre article), l'instance a souhaité procéder au cours de cette première lecture à un "nettoyage" du texte pour supprimer des mesures votées précédemment par les députés mais identifiées comme des cavaliers sociaux.

Un projet de loi dédié était possible, selon le Sénat

Dans l'exposé des motifs, Corinne Imbert rappelle que cet article propose de rendre automatique le contrôle, par le juge des libertés et de la détention (JLD), sur le maintien au-delà d'une certaine durée des mesures d'isolement et de contention qui s'appliquent à certains patients faisant l'objet d'une prise en charge psychiatrique (lire notre article). Il tire en cela les conclusions d'une décision du Conseil constitutionnel rendue en juin dernier (lire notre article).

"En 2020, la crise sanitaire et les difficultés rencontrées par le Parlement dans ses travaux législatifs au long de l'année ont pu justifier l'introduction d'une disposition relative à l'isolement et à la contention en LFSS, pour laquelle la commission rappelle que le Conseil constitutionnel n'avait pas été saisi", souligne la sénatrice. Cette année, *"la présence de cette mesure en LFSS, dont les délais d'examen sont particulièrement contraints, ne peut qu'interroger tant par la forme que par la méthode, car le Gouvernement a eu l'occasion, depuis le 4 juin 2021, de faire examiner un projet de loi sur le sujet",* poursuit-elle.

Au passage, elle rappelle l'attachement de la commission *"au principe fondamental de lisibilité et de sincérité des débats parlementaires, qui commande qu'un véhicule législatif soit le lieu de discussion de dispositions cohérentes et réunies par un même objet".* Ce principe *"vaut tout particulièrement pour la LFSS, dont l'examen est enserré dans des délais constitutionnels",* insiste l'élue. Des dispositions *"d'une telle portée pour la vie des patients"* auraient nécessité *"un texte dédié et un examen plus approfondi".*

Une introduction en LFSS "précipitée"

La commission estime d'ailleurs au sortir de ses travaux que *"des modifications législatives importantes devraient être apportées pour garantir le respect des droits et de la dignité des patients, mais leur introduction par la voie d'une LFSS lui paraît trop précipitée pour être réellement à la hauteur de l'enjeu".* En particulier, *"le PLFSS ne fait pas l'objet d'un avis du Conseil d'État, lequel serait pourtant particulièrement utile s'agissant de dispositions qui ont déjà été censurées à deux reprises par le Conseil constitutionnel en juin 2020 et juin 2021".*

En séance, la sénatrice Laurence Cohen (CRC, Val-de-Marne) a rappelé avoir *"alerté à plusieurs reprises sur les pratiques d'isolement et de contention dans les établissements psychiatriques"* et souligné que Corinne Imbert estimait *"à juste titre*

qu'un texte spécifique serait préférable" à ce PLFSS. "Nous avons en effet l'impression que le Gouvernement bricole pour essayer d'échapper à la censure du Conseil constitutionnel", a déclaré la sénatrice. Interpellant le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran, elle a souligné que ce dernier allait "s'enorgueillir des assises" de la santé mentale et de la psychiatrie, mais qu'il manquait "une grande loi" pour la discipline. Cependant, Laurence Cohen a fait remarquer que si l'article 28 était supprimé, la version antérieure serait rétablie ; "or, elle est moins respectueuse du droit des patients".

Réponse du ministre centrée sur le fond

Sans répondre véritablement sur l'aspect cavalier social, Olivier Véran a fait alors valoir sur le fond que si le Conseil constitutionnel avait censuré deux alinéas du Code de la santé publique sur l'isolation et la contention — avec obligation en conséquent de légiférer à nouveau sur le sujet avant le 31 décembre 2021 — c'était à cause du recours non systématique au JLD en cas de prolongation des mesures au-delà d'une certaine durée. Ce qui figurait dans la version de la réforme votée en LFSS pour 2021 et que corrige justement l'article 28 du PLFSS pour 2022. Le ministre a également déclaré que cet article prévoyait "un plan d'accompagnement".

"Nous rejoignons seulement en partie l'avis de [Corinne Imbert, au nom de la commission], ce véhicule législatif n'est pas le meilleur", a commenté pour sa part le sénateur socialiste de Paris Bernard Jomier, vice-président de la commission des affaires sociales. "C'est aussi l'occasion de demander au Conseil constitutionnel si un tel article relève ou non du PLFSS", a poursuivi l'élu, estimant que le Gouvernement "a multiplié [dans ce projet de loi] des dispositifs qui relèvent davantage d'une loi santé" que d'une loi de financement. "Nous déférerons donc ce texte au Conseil constitutionnel", a conclu le sénateur.

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>